Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 28/03/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, dirigeant d'un club affilié à la FFA, à la suite de la participation de Madame Z en lieu et place de Madame Y lors d'une compétition qui s'est déroulée à 00, le 00.

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un dirigeant. Ainsi il est précisé « *Être dirigeant, c'est jouer un rôle primordial dans l'organisation et le déroulement des manifestations d'athlétisme* », c'est également « *jouer un rôle majeur auprès de tous les acteurs de l'athlétisme pour faire respecter les règles sportives* ». Dans ce cadre, tous les dirigeants d'athlétisme s'engagent à adopter « *en toutes circonstances un comportement exemplaire* » et avoir « *conscience de [sa] responsabilité dans la valorisation de l'image de l'athlétisme et de la ou des structures auxquelles [il appartient]* » ;

Considérant que les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction à savoir les témoignages et copie d'écran de messages écrits de Monsieur X montrent que Madame Z a bien concouru en lieu et place de Madame Y à l'occasion d'une animation d'athlétisme organisée au niveau de la Ligue régionale ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés, qui relèvent d'une fraude sur identité, sont établis ;

Considérant que par ce truchement sur l'identité, Madame Z n'aurait pas dû participer à l'animation en raison de son âge ; or les catégories d'âge sont notamment nécessaires à la sécurité des participants ;

Considérant néanmoins que la manifestation ne revêtait pas les caractéristiques d'une compétition mais d'une animation qui ne donnait lieu à aucune qualification ni publication de résultats ;

Considérant que la participation de Madame Z était improvisée et exceptionnelle du fait de la volonté de leur fille ; que face à cette engouement, Monsieur X a accepté cette participation dans l'esprit de promouvoir la pratique athlétique auprès d'une enfant motivée ;

Considérant de surcroît la jeunesse des participantes concernées et l'absence d'enjeu sportif ;

Considérant l'investissement reconnu de Monsieur X au sein de l'athlétisme et dans son club, illustré notamment par une longue carrière de bénévole engagé ;

Considérant la bonne foi de Monsieur X qu'aucun élément en l'espèce permet de remettre en cause ; que néanmoins, l'Organe conseille à l'intéressé, pour la sécurité des jeunes athlètes, de demeurer vigilant aux âges des enfants lorsqu'elles participent à des animations ;

Considérant que dans ces conditions, il ne peut être reconnu à Monsieur X une quelconque intention de fraude ou de tricherie et qu'ainsi, la faute disciplinaire, en ce qu'elle constituerait une usurpation volontaire d'identité et une fraude en compétition, ne peut être caractérisée ; par conséquent, l'Organe décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X.

Après avoir délibéré à huit clos conformément à l'article 17 du Règlement disciplinaire fédéral hors de la présence des parties et de la personne chargée de l'instruction, l'Organe disciplinaire de première instance décide de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.